



REDEVANCE SUR LES EXTRACTIONS DE PRODUITS MINIERS

Articles Lp. 734 à Lp. 739 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Déclaration normale relative à la période
du _____ au _____

Cette déclaration et votre paiement sont à retourner avant le _____

à _____

Coordonnées
Tél : 27.75.25
Fax : 27.75.15
Mail : recette.dsf@gouv.nc
Chèque : à l'ordre du Trésor Public
Virement : 45189-00002-5J01000000-62

Direction des services fiscaux – Service de la Recette
 13 rue de la Somme – BP D2 – 98848 Nouméa

Identification de l'entreprise

RID :	
Raison sociale :	

CALCUL DE LA REDEVANCE SUR LES EXTRACTIONS DE PRODUITS MINIERS ET CENTIMES ADDITIONNELS PAR COMMUNE valorisés au titre du mois de _____ 20____

Si vous n'avez pas réalisé d'opération au cours de la période, veuillez cocher cette case :

Si votre entreprise est en difficulté¹, veuillez cocher cette case :

	Numéro d'autorisation administrative d'exportation ² ou numéro de déclaration de cession ³ ou Numéro et nom de concession minière ⁴	Date de valorisation du minerai ⁵	1. Montant de la redevance					2. Centimes additionnels par commune		
			1.1 Quantité de nickel métal (Kg) ou quantité de tonne humide de nickel (t)	1.2 Prix de vente		1.3 Tarif appliqué (F CFP) ⁶	1.4 Montant de la redevance (F CFP) ⁷	2.1 Nom des communes minières	2.2 Taux	2.3 Taxe due par commune (F CFP) ⁹
				Devise d'origine	Taux de change ⁹					
1										
2										
3										

¹ Une entreprise est en difficulté lorsqu'elle présente une capacité d'autofinancement négative ou un ratio d'endettement supérieur à 200% au titre de son dernier exercice clos.

² Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers.

³ Il s'agit du numéro de déclaration de cession

⁴ Le numéro de concession minière est communiqué lors de l'extraction de produits miniers pour l'usage de l'entreprise concernée.

⁵ La date de valorisation du minerai correspond : - à la date de chargement du minerai sur un minéralier si les produits miniers sont destinés à l'exportation ;

- à la date de livraison du minerai à une usine métallurgique locale si les produits miniers restent sur le territoire ;

- à la date de cession du minerai si les produits miniers sont cédés à un tiers.

⁶ Le tarif applicable par tonne humide dépend d'une valeur pivot fixée à 6200 F CFP la tonne humide : PV < 6200 F CFP → 1 F CFP par kilogramme de nickel métal (sans distinction de situation financière de l'entreprise) / PV supérieur ou égal 6200 F CFP → 9 F CFP par kilogramme de nickel métal ou pour l'entreprise en difficulté → 1 F CFP par tonne humide de nickel extrait et valorisé.

⁷ Le montant de la redevance se calcule comme suit : Montant de la redevance = tarif appliqué (1.3) x quantité de nickel métal ou de tonne humide (1.1)

⁸ La taxe due par commune se calcule comme suit : Taxe due par commune = taux (2.2) x montant de la redevance (1.4)

⁹ Le taux de change est celui à la date de la valorisation du minerai.

	Numéro d'autorisation administrative d'exportation ² ou numéro de déclaration de cession ³ ou Numéro et nom de concession minière ⁴	Date de valorisation du minéral ⁵	1. Montant de la redevance					2. Centimes additionnels par commune			
			1.1 Quantité de nickel métal (Kg) ou quantité de tonne humide de nickel (t) ⁶	1.2 Prix de vente			1.3 Tarif appliqué (F CFP) ⁷	1.4 Montant de la redevance (F CFP) ⁸	2.1 Nom des communes minières	2.2 Taux	2.3 Taxe due par commune (F CFP) ⁹
				Devise d'origine	Taux de change ¹⁰	Montant en F CFP					
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											

3.1 Montant total de la redevance¹¹	F CFP
3.2 Montant total des centimes additionnels par commune¹²	
	F CFP
	F CFP
	F CFP
	F CFP
	F CFP
	F CFP
3.3 Montant total (3.1+3.2)¹³	F CFP

¹¹ Somme des montants inscrits dans la colonne 1.4

¹² Inscrire la somme des centimes additionnels par commune concernée

¹³ Ce montant est celui qui sera versé au service de la recette des services fiscaux si aucune régularisation n'est demandée.

REGULARISATIONS DU MONTANT DE LA REDEVANCE A ACQUITTER AU TITRE DE LA PERIODE

	Numéro d'autorisation administrative d'exportation ¹⁴ ou numéro de déclaration de cession ¹⁵ ou Numéro et nom de concession minière ¹⁶	Date de valorisation du minerai	4. Régularisation du montant de la redevance							5. Régularisation des centimes additionnels par commune				
			4.1 Quantité de nickel métal (Kg) ou quantité de tonne humide de nickel (t) rectifiée	4.2 Prix de vente rectifié			4.3 Tarif appliqué rectifié (F CFP)	4.4 Montant rectifié (F CFP)	4.5 Montant initialement acquitté (F CFP)	4.6 Montant à régulariser (F CFP) (4.4-4.5)	5.1 Nom des communes minières	5.2 Montant rectifié (F CFP)	5.3 Montant initialement acquitté (F CFP)	5.4 Montant à régulariser (F CFP) (5.2-5.3)
				Devise d'origine	Taux de change	Montant en (FCFP)								
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
9														
10														
11														
12														
13														
14														

¹⁴ Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers.

¹⁵ Il s'agit du numéro de déclaration de cession

¹⁶ Le numéro de concession minière est communiqué lors de l'extraction de produits miniers pour l'usage de l'entreprise concernée.

6.1 Montant total à régulariser de la redevance ¹⁷	F CFP
6.2 Montant total à régulariser sur les centimes additionnels ¹⁸	
	F CFP
	F CFP
	F CFP
	F CFP
	F CFP
	F CFP
6.3 Montant total des régularisations (6.1+ 6.2)	F CFP

Montant total à payer (3.3 + 6.3)	F CFP
--	--------------

Cette déclaration et votre paiement sont à retourner au service de la recette tous les 5 du troisième mois suivant celui au cours duquel la redevance est devenue exigible.

Date : Signature du déclarant :	Cadre réservé à l'administration Date de réception

Mode de paiement :

Espèces :

Virement :

Chèque :

Carte bancaire :

REDEVANCE SUR LES EXTRACTIONS DE PRODUITS MINIERES

Montant du :
Relative à la période du
RID :

Montant payé :
au

Cachet de réception du service :

¹⁷ Somme des montants inscrits dans la colonne 4.6

¹⁸ Inscrire la somme des centimes additionnels par commune concernée – colonne 5.4